

édito

Prudence, on chasse !

La sécurité à la chasse, une préoccupation de tous les jours pour la fédération des chasseurs et les responsables cynégétiques des Deux Sèvres,

Cette situation est justifiée par les accidents encore trop nombreux à la chasse et les événements de ces dernières semaines dans notre département exigent que nous ne relâchions pas la pression.

A la chasse, l'accident n'arrive pas qu'aux autres. Nous sommes **tous responsables de notre propre sécurité et de celle des autres.**

Prenons garde : la passion, l'émotion, l'orgueil, l'inattention nous guette et peut surgir à tous les instants. Attention, lorsque la menée des chiens nous envoûte, la passion peut être trop forte et personne n'est à l'abri d'une erreur d'imprudence.

Un chasseur sachant chasser doit d'abord : savoir chasser en respectant les règles de sécurité et de responsabilité vis-à-vis de la nature, de tous les usagers de la nature et de lui-même.

La Fédération des Chasseurs des Deux- Sèvres agit sur plusieurs tableaux pour la sécurité et la mise en place d'une véritable dynamique auprès des chasseurs du département. Cette démarche conduite depuis plusieurs années porte ses fruits. Nous observons régulièrement les efforts des chasseurs dans ce sens.

Le Schéma Départemental de Gestion cynégétique, prévoit plusieurs mesures, y compris réglementaires traitant de la sécurité.

Mais, comme dans toute activité de pleine nature, le risque zéro en terme d'accident n'existe pas. Néanmoins, notre souci premier est d'y tendre. Pour ce faire, deux axes de formation sont dispensés :

Le premier concerne les nouveaux chasseurs au travers de la formation pratique de l'examen du permis de chasser.

Le second vise les chasseurs en exercice, ainsi que les dirigeants cynégétiques locaux, notamment pour l'encadrement des chasses collectives au grand gibier. Cette formation est obligatoire pour tous les organisateurs de battues au grand gibier.

Sur ce dernier point, je me permets d'insister sur la responsabilité personnelle, aussi bien pénale que civile du responsable de battue pouvant être mise en cause, en cas de manquement aux règles de sécurité.

Veiller en amont à l'organisation de la battue avec la disposition des postes, rappeler les consignes de sécurité à chaque rond du matin sont des éléments devant demeurer dans l'esprit de chaque responsable.

Dans ce domaine, j'ai d'ailleurs demandé aux membres du service technique de faire un point directement sur le terrain au niveau de l'organisation de vos battues.

Dans cette période de fêtes de fin d'année, je vous souhaite une bonne année cynégétique et j'é mets le vœu que vous preniez cet engagement :

« Instinctivement prudent, je chasse en toute sécurité. En toutes circonstances, je m'engage à être vigilant, je donne priorité aux consignes de prudence et de sécurité, à la courtoisie avec tous les autres utilisateurs de la nature, à la convivialité, POUR CHASSER EN TOUTE SECURITE »

Les fusils sécurisés au domicile

Le nouveau décret du 30 juillet 2013 relatif à l'établissement d'un contrôle des armes moderne simplifié et préventif a engendré des modifications dans la classification des armes, mais aussi dans les modalités d'acquisition et de détention.

Le numéro d'octobre 2013 de Chasseur en Poitou-Charentes (n°84) faisait état de cette réforme.

Depuis cette date, plusieurs questions, parfois liées à des interprétations aggravées par la rumeur, se sont fait jour. Des précisions ont d'ailleurs été apportées ces dernières semaines au lendemain d'une réunion avec les Ministères concernés.

Sans vouloir répondre à toutes les interrogations existantes (le décret traite de toutes les armes, y compris celles de guerre), sont apportées quelques précisions concernant uniquement les armes de chasse.



La classification et les démarches

Les armes de chasse relèvent désormais d'un nouveau classement, soit en catégorie C, soit en catégorie D.

1 – Les armes de catégorie C sont soumises à déclaration. On y retrouve :

- les armes longues d'épaule à canon lisse ou à canon rayé à répétition manuelle ou semi-automatique.
- Les armes à un coup par canon dont un au moins est rayé (carabines de chasse).
- Les armes à rayure dispersante ou boyaudage (fusil bécassier) – voir commentaire particulier ci-après

2 – Les armes de catégorie D sont soumises à enregistrement. Ce sont les armes d'épaule à un coup par canon lisse, juxtaposé, ou superposé.

Si le chasseur est possesseur d'une arme de catégorie D avant le 1^{er} décembre 2011, il est dispensé de la faire enregistrer auprès des services préfectoraux.

Par contre, si l'acquisition est postérieure au 1^{er} décembre 2011, cet enregistrement est requis. Bien souvent, si l'arme est achetée chez un armurier, les démarches sont effectuées par le professionnel. En cas de vente entre particuliers, cet enregistrement est à effectuer auprès de la gendarmerie ou de la police.

Les chasseurs disposent d'un **délai de 6 mois à compter du 6 septembre 2013** pour effectuer ou vérifier qu'ils ont réalisé les démarches de déclaration ou d'enregistrement. Ces démarches ne sont pas obligatoires pour les chasseurs disposant déjà de pièces administratives validant la déclaration ou l'autorisation de détention de leurs armes avant la publication du décret de juillet 2013.

Pour réaliser les déclarations et les enregistrements des armes, 3 documents CERFA :

- CERFA de vente entre particuliers (14700*03)
- CERFA de déclaration (12650*02)
- CERFA d'enregistrement (14251*03)

Les fusils avec boyaudage total ou partiel

Certains fusils bécassiers, dont au moins un canon est boyauté, sont désormais classés en C, donc soumis à déclaration.

Les chasseurs disposent dans ce cas d'un délai de 5 ans pour effectuer leur déclaration.

Le transport de l'arme de chasse à bord d'un véhicule

La nouvelle réglementation sur les armes prévoit que celles-ci doivent être transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par un démontage d'une de leurs pièces de sécurité.

En accord avec le Ministère de l'Intérieur, il a été convenu que l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 correspondait aux objectifs du texte sur les armes. A savoir « toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée ».

Ce point coupe court à toute interprétation et toute rumeur circulant depuis quelques semaines.

Pour se déplacer à bord d'un véhicule, l'arme doit être placée sous étui, qui peut être une mallette, un fourreau ou une « chaussette ». Quel qu'il soit, il doit être fermé, mais **l'utilisation d'une clé ou d'un cadenas verrouillant l'étui n'est pas exigée**.

A défaut d'être placée sous étui, l'arme doit être démontée.

Aucune obligation particulière ne concerne le transport des munitions.

Le transport de l'arme en action de chasse

L'action de chasse n'est pas une notion qui relève directement de la réglementation sur les armes, qui vise uniquement le port de l'arme.

Rien n'est modifié dans ces circonstances. Simplement, les déplacements en action de chasse s'effectuent dans le respect des règles de sécurité habituelles. Les chasseurs doivent tenir compte des modalités de sécurité inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Le permis de chasser validé est reconnu comme une autorisation de port d'armes.

Le stockage des armes et des munitions au domicile

Si la sécurisation au niveau du stockage des armes de chasse au domicile ne concernait jusqu'alors que certaines d'entre elles, la nouvelle réglementation impose désormais de nouvelles normes.

Toutes les armes de chasse doivent en effet être conservées soit :

- Dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptées,
- par démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable, par exemple longuesse ou culasse conservées à part,
- Tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (enchaînement sur des râteliers, passage d'un câble dans les pontets, verrou de pontet).

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

Selon les types d'armes, le quota d'acquisition ou de détention est fixé par arme détenue à 500 ou 1000 munitions : cela laisse tout de même une certaine marge...

Le pavillon de chasse

Les choses sont désormais claires sur ce point : le pavillon ou cabane de chasse n'est pas assimilable à un domicile.

Les règles de conservation propres au domicile ne s'appliquent donc pas. Cependant, reste en vigueur le principe général consistant à ne pas permettre une utilisation immédiate de l'arme. Dans les pavillons de chasse, les armes doivent donc être placées sous étui, ou bien démontées ou verrouillées.

L'acquisition d'armes et de munitions

La présentation d'un permis de chasser validé pour l'année en cours ou l'année précédente est requise, comme précédemment, pour l'acquisition d'une arme de chasse ou de munitions classées en C ou en D. Pour la détention, seul le titre permanent du permis de chasser est requis.

Une validation temporaire de 3 jours ou 9 jours permet l'acquisition d'une arme de chasse.

Pour certaines armes classées en D-2^e (armes blanches, armes neutralisées, majorité des armes de collection antérieures à 1900, carabines à air comprimé d'une puissance inférieure à 20 joules), l'acquisition et la détention sont libres.

En ce qui concerne les mineurs, possédant le permis de chasser validé, l'acquisition d'une arme, d'éléments d'armes ou de munitions ne peut être réalisée que par la personne détentrice de l'autorité parentale. L'arme est, néanmoins, enregistrée au nom du mineur. Ces dispositions prévalent également pour l'achat d'une arme blanche, couteau ou dague classée en D-2^e.

La succession

En cas de succession d'une arme de chasse par un destinataire qui n'est ni chasseur, ni titulaire d'une licence de tir sportif, et si cette personne souhaite la conserver, la production d'un permis de chasser validé n'est plus nécessaire.

Elle devra simplement en faire la déclaration en préfecture et **joindre un certificat médical délivré par son médecin traitant, datant de moins d'un mois.**

Le vol et le changement de résidence

Le vol ou la perte d'une arme de chasse de classement C ou D doivent être signalés dans les plus brefs délais à la gendarmerie ou au commissariat de police du lieu de résidence.

Le changement de domicile à destination d'un autre département doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du nouveau lieu de résidence.

Les autorisations viagères

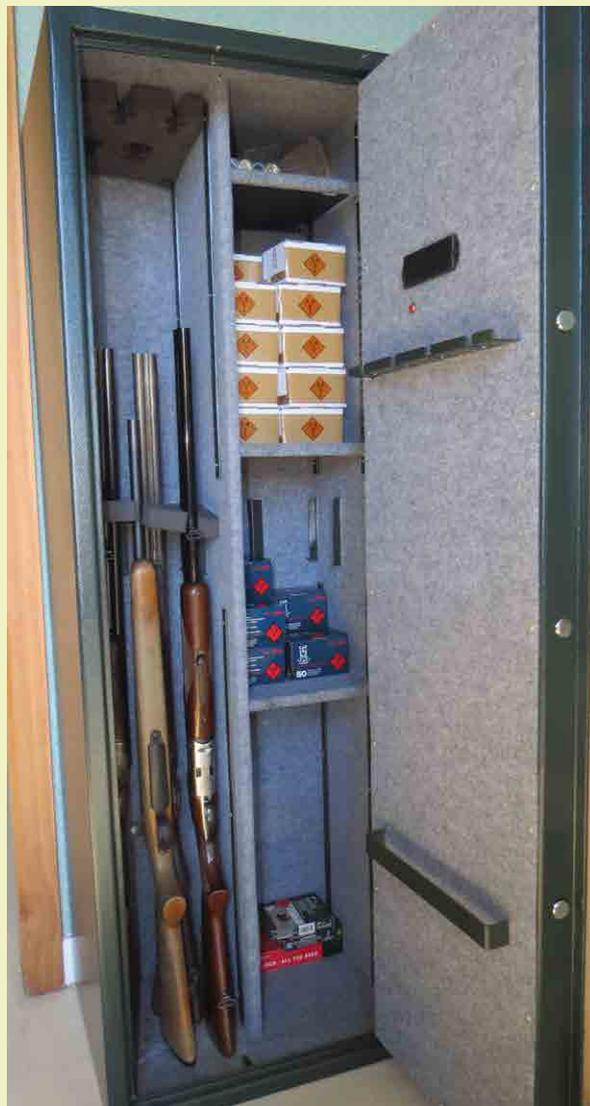
Les chasseurs possesseurs d'armes classées précédemment en 4^e catégorie, désormais classées en catégorie B, et disposant d'une autorisation de détention (fusil à pompe à canon lisse de plus de 5 coups, certaines carabines à chargeur amovible, 22LR semi-automatique en particulier) peuvent continuer à les utiliser, à titre personnel, dans les limites fixées par le Code de l'Environnement. Ce type d'arme doit être impérativement conservé dans un coffre fort ou une armoire fermée à clé.

Tous les fusils à pompe à canon lisse, et 22LR semi-automatique sont classés en catégorie B, donc soumis à autorisation de détention. De fait, ils sont interdits à la chasse.

Les peines encourues en cas d'infraction

En cas d'infraction aux prescriptions suscitées, elles sont punies par une contravention de 4^e classe, soit 750 €.

Pour tout renseignement, les services de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres restent à la disposition des chasseurs.



Un premier bilan sur cette saison 2013-2014

Plus que jamais, cette année démontre bien, hélas, combien la chasse est tributaire d'éléments extérieurs sur lesquels elle n'a aucune emprise.

Parmi ces éléments figurent au premier rang les conditions météorologiques qui impactent de manière certaine le niveau d'abondance de la faune sauvage, et ce à plusieurs niveaux :

- sur la qualité de la reproduction, comme nous avons tous pu le constater, ce printemps dernier caractérisé par des pluies soutenues, continues, et anormalement durables, qui n'ont pas permis de reconstituer des niveaux de population stables.
- sur la qualité des habitats dont on sait également qu'elle conditionne la répartition spatiale des espèces et la nature même de l'action de chasse.

Nous avons en effet pu constater, en particulier en secteur de plaine, un contraste saisissant entre les vastes étendues de maïs et de tournesols non récoltées en raison de semis tardifs et, en parallèle, tout autant de surfaces en sols nus générées par une mauvaise levée des cultures intermédiaires due, à l'inverse, au temps sec de fin d'été.

Ces conditions exceptionnelles ont globalement « affecté » le moral de bon nombre de chasseurs de petit gibier notamment. Un petit gibier, qui outre les aléas climatiques, n'a pas été épargné également par l'impact de la prédation. Cet impact est, de fait, encore plus fort lorsque les populations "gibiers" constituant les proies sont en densité inférieure.

Voici en quelques lignes, les premiers sentiments d'une saison qui ne restera pas dans les annales.

Petits gibiers sédentaires

Le lièvre

Espèce phare de la chasse deux-sévrienne, le lièvre fait l'objet depuis de nombreuses années d'un suivi rigoureux (comptages hivernaux, plan de chasse, analyse de la reproduction en début de saison de chasse...). Les premières prospections nocturnes font état d'une baisse d'indice sur 60% des territoires comptés à ce jour, avec une perte moyenne de 1.6 lièvre/ Km (valeur extrême : -4 sur deux territoires). A l'inverse, 40% connaissent une stabilité, « voire » une augmentation par rapport à l'an passé. Les prospections se poursuivent et le bilan de fin de comptages fera l'objet d'une présentation lors des prochaines réunions techniques cantonales. Tous ces éléments permettent d'informer les chasseurs sur les options à prendre en terme de prélèvements et d'alerter, le cas échéant, les responsables de territoires lorsque la situation devient critique, ce qui a été le cas cette année.

Avant même l'ouverture, plusieurs territoires avaient déjà choisi de ne pas chasser l'espèce. D'autres avaient jugé bon de diminuer de façon drastique les dotations de bracelets plan de chasse. Face à l'absence évidente de levrauts, 43% seulement, caractérisant une très mauvaise reproduction (60% en année normale) et sur les conseils de la Fédération des Chasseurs, une centaine de territoires, toutes structures confondues, a délibérément anticipé la fermeture du lièvre par avenant aux règlements intérieurs. Ces options et cette réactivité démontrent bien l'intérêt que porté au devenir du lièvre dans les Deux-Sèvres, et espérons qu'elles soient de nature à reconstituer un capital de reproducteurs garant d'un bon état de conservation de l'espèce.



Le lapin

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la gestion de l'espèce est beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît. En certains endroits où sa présence est souhaitée, et malgré des efforts de gestion et d'aménagements, les effectifs ne se développent pas ou peu, alors qu'en d'autres ils pullulent sans pour autant être exploitables pour la chasse (zones urbaines et périurbaines, talus de réseaux routiers...)

Evidemment cette année encore, quelques secteurs privilégiés du bocage peuvent s'assurer de bons moments de chasse, mais là encore sans aucune comparaison avec 2012. Notons également que des cas de mortalité nous sont actuellement signalés.

Les perdrix – le faisan

Il ne vous aura pas échappé non plus que les conditions météorologiques ont fortement impacté le succès reproducteur de ces espèces, au grand dam des responsables investis dans des projets de territoires (fermetures accompagnées de repeuplements). Les réseaux de suivi nationaux font également état de cette même problématique dans tout l'hexagone, qualifiant même 2013 comme la pire année en terme de reproduction de la perdrix grise.

Pour autant, des compagnies de perdrix pour la plupart invisibles depuis l'ouverture réapparaissent d'on ne sait où. Ce petit pied de nez fait aux chasseurs et à leurs fidèles compagnons laisse entrevoir une lueur d'espoir pour la saison prochaine.

Espèces migratrices

La caille des blés

Les données de captures et baguages des mâles chanteurs effectués par le service technique confirment une abondance inférieure à ce qu'elle était les années précédentes.

Ce faible effectif de reproducteurs, conjugué à la sécheresse de fin d'été et l'absence de couverts attractifs ont précipité le départ en migration, laissant, à quelques exceptions près, peu de chances aux chiens de « bloquer » ce magnifique oiseau.

Le pigeon ramier

Cet oiseau est en passe de devenir un des gibiers les plus recherchés par les chasseurs deux-sévriens à en juger par les nombreux appels que nous recevons sur les conditions et modalités de prélèvements avec appeaux, appelants, et installation de postes fixes.

Sans parler de chasse de substitution ou d'exutoire, le pigeon ramier, par ses capacités d'adaptation et de reproduction, reste une valeur sûre, même si en cette mi-saison de chasse, les renforcements de populations hivernantes se font attendre.



La bécasse

Voilà la très bonne nouvelle de cette saison cynégétique. Le réseau ONCFS, de part ses travaux de baguage d'oiseaux sur leurs sites de reproduction (en Russie), fait état d'une excellente reproduction.

Les premières bécasses ont déjà visité depuis quelque temps notre département, pour le plus grand bonheur des spécialistes de cette chasse.

Grands gibiers

Le chevreuil

L'espèce est bien présente sur l'ensemble du département, et ne devrait pas connaître de problèmes particuliers. Il vous appartient toutefois, en fonction des situations locales, d'adapter et d'échelonner les prélèvements sur la période de trois années mise en place dans le cadre du plan de chasse triennal. 11 768 chevreuils ont été attribués pour cette période. Cette nouvelle disposition permet en effet une certaine souplesse et latitude grâce aux minimums et maximums annuels précisés dans vos arrêtés individuels.

Le cerf

Bien qu'anecdotique, en raison des caractéristiques sylvicoles des Deux-Sèvres (81 attributions), le cerf se maintient sur quelques zones géographiques du département, et cela même dans des secteurs très peu boisés. N'oublions pas en effet qu'à l'origine, le cerf est un animal steppique et non forestier.

Le sanglier

Comme l'an passé, les prélèvements de début de saison restent inférieurs à ce qu'ils étaient en 2009, 2010, 2011 et 2012, et la répartition des animaux est plus diffuse qu'elle ne l'était lors des années antérieures.

L'absence d'intercultures offrant des abris de choix et des compagnies erratiques font partie des explications plausibles.

Pour autant, au moment où nous écrivons ces lignes, nous enregistrons des prélèvements conséquents, et la très bonne glandée que nous constatons tous devrait contribuer à assurer un très bon renouvellement de l'espèce.

Au niveau des dégâts, la facture devrait rester dans des proportions acceptables et très certainement inférieures à celle de l'an passé, eu égard à la baisse du nombre de dossiers mais aussi à celle des prix du blé et du maïs de la récolte 2013.

La dernière campagne 2012-2013 s'est soldée par un versement de près de 114 000 € aux agriculteurs victimes de dommages causés essentiellement par les sangliers.

Prédateurs

Le renard

Voilà une population qui ne connaît pas la crise. Bien que les possibilités de régulation soient relativement importantes au regard d'autres espèces à statut « nuisible », les niveaux d'abondance ne cessent d'augmenter.

De toute évidence, cette progression impacte directement la petite faune sauvage déjà fragilisée par les conditions météorologiques évoquées plus haut. Les connaisseurs le diront, le renard est un magnifique animal de chasse. Alors, individuellement ou collectivement, profitez de cette fin de saison pour inverser les tendances, et tenter de retrouver à terme, un équilibre prédateur-proie supportable pour la survie du petit gibier.

Historiquement, la chasse deux-sévrienne est une chasse populaire principalement orientée vers le petit gibier. Il est normal qu'un début de saison comme nous venons de connaître déçoive un grand nombre de pratiquants.

AGIR POUR NE PAS OU MOINS SUBIR

L'impact de la météo peut aussi avoir des conséquences importantes voire catastrophiques sur la faune sauvage, nous venons de le vérifier.

Pour autant, ces incidences peuvent être minimisées en aménageant le territoire.

Qu'ils soient naturels ou artificiels, les moyens pour y parvenir sont nombreux. Aux côtés des agriculteurs nous pouvons et devons maintenir ou reconstituer des milieux riches et variés qui abriteront une faune qui le sera tout autant.

L'avenir de notre activité passe par là.

Dans tous les domaines, la vie est faite de hauts et de bas. Pour nous chasseurs, qui venons, en ce début de saison, de frôler le bas, le haut est à venir.

Plan de chasse grand gibier

Avec l'instauration du plan de chasse triennal « chevreuil » pour la période 2013/2016, aucun imprimé de demande de plan de chasse pour cette espèce ne sera adressé de fait aux bénéficiaires actuels pour la prochaine campagne cynégétique.

Seuls les bénéficiaires de bracelets « cerfs » recevront dans les prochaines semaines un nouvel imprimé pour renouveler éventuellement leur demande. Le plan de chasse « cerf » demeure, en effet, annuel.

Les détenteurs de droit de chasse, non titulaires de plan de chasse grand gibier lors de la saison 2013/2014 et souhaitant faire une requête pour la prochaine campagne, doivent contacter le secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres, dès à présent, pour demander les imprimés.

Les nouvelles demandes, ainsi que celles de révision pour les attributions triennales « chevreuil » ne seront prises en considération que jusqu'au **10 mars 2014**, dernier délai.

info

Enquête « nuisibles »

Une enquête sur les prélèvements des espèces classées nuisibles pour 2012/2013 dans les Deux-Sèvres a été lancée par le biais des agents de la Fédération auprès de l'ensemble des responsables cynégétiques locaux des chasses communales et privées.

L'objectif est de connaître le plus exhaustivement possible le nombre de renards, fouines, corvidés régulés dans notre département afin de préparer au mieux le dossier du prochain classement « nuisible », par le Ministère de l'Ecologie, de ces espèces.

L'échéance est 2015, c'est-à-dire demain.

D'ores et déjà, il est capital que chaque responsable recueille et note le maximum de données pour son territoire des captures réalisées par la chasse individuelle, les battues, le piégeage, le déterrage.

De même, il est aussi primordial de collecter les différents dégâts occasionnés par les prédateurs aux intérêts agricoles, avicoles, comme cynégétiques.

De l'ensemble de ces données dépendra l'avenir même du statut des espèces classées « nuisibles » dans les Deux-Sèvres.

Vous trouverez joints à cette « Lettre du Président » des imprimés relatifs aux prélèvements des nuisibles, mais aussi aux dégâts occasionnés par ceux-ci.

Merci de votre collaboration.

Comités de vigilance locaux

Suite au renouvellement de quelques membres du Conseil d'Administration, des modifications sont à prendre dans la composition des comités de vigilance locaux (CVL) suivants :

- Mr Alain LAURENT remplace Mr André PIZON dans les CVL de Melle, Lezay et La Mothe Saint Héray.

- Mr Jean-Louis BOURABIER remplace Mr Guy NAULLEAU dans les CVL de Saint Maixent I et II.

- Mr James MEUNIER rejoint les CVL de Mauzé sur le Mignon, Frontenay Rohan-Rohan et Beauvoir sur Niort.

La composition des autres comités de vigilance locaux reste inchangée (voir la « Lettre du Président » n°72 de Janvier 2013).

Les cages-pièges sans ouverture pour le nord des Deux-Sèvres



En raison d'une politique de protection et de restauration du vison d'Europe concernant 11 départements du Sud-Ouest de la France (les Deux-Sèvres font partie de cette zone), différentes mesures réglementaires touchant le piégeage avaient été prises par arrêté ministériel du 3 avril 2012.

Dans les territoires concernés :

- à l'exclusion des cages à corvidés, les cages-pièges de catégorie 1 placées aux abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive doivent être munies entre avril et juillet inclus d'un dispositif permettant aux femelles de visons d'Europe de s'échapper, durant la période de gestation et d'allaitement. Le dispositif consiste en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres, positionnée dans la partie supérieure de la cage-piège et ne doit pas présenter de caractère vulnérant pour les espèces capturées.

- L'usage des pièges de catégorie 2 et 5 (pièges tuants) est prohibé en bordure de l'eau jusqu'à la distance de 200 m de la rive.

Le Ministère de l'Ecologie aurait-il tenu compte qu'aucun vison d'Europe n'a été observé ou capturé dans les Deux-Sèvres depuis des années ?

On peut le penser, du moins partiellement.

Un arrêté du 8 juillet 2013 vient de rabaisser la limite nord de l'application du premier arrêté d'avril 2012.

Désormais, seuls les cantons de Sauzé-Vaussais, Niort, Melle, Celles sur Belle, Mauzé sur le Mignon, Brioux sur Boutonne, Prahecq, Lezay, Beauvoir sur Niort, Frontenay Rohan Rohan, Niort Ouest, Niort Nord, Coulonges sur l'Autize, Chef Boutonne, sont ciblés par ces modalités.

Pour les autres cantons, il est possible de piéger les ragondins avec des cages pièges sans aménagement.

AGENDA

Assemblée Générale

La prochaine Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs des Deux-Sèvres se déroulera **le jeudi 17 avril 2014 à 9 heures à Bocapôle à Bressuire**, en présence de Mr Jean-Pierre POLY, Directeur Général de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Vous pouvez d'ores et déjà adresser les délégations de vote. Ces délégations doivent être parvenues au secrétariat de la Fédération des Chasseurs au plus tard le 28 mars 2014.

Ce délai prévaut également pour la réception des vœux éventuels.

Piégeage

La formation s'étale sur une journée et demie au siège de la Fédération des Chasseurs. Les prochaines sessions auront lieu :

- Le lundi 10 et le samedi 15 mars 2014
- Le lundi 23 et le samedi 28 juin 2014
- Le lundi 6 et le samedi 11 octobre 2014

Pour tout renseignement et inscription, contactez le siège de la Fédération des Chasseurs au 05 49 25 05 00

serait-ce que pour des problèmes de disponibilités.

Les dirigeants du monde agricole ont donc tout à fait conscience que la protection des récoltes relève aussi et avant tout de la responsabilité propre des exploitants agricoles.

Mais aujourd'hui, et contrairement au constat d'il y a quelques années, les agriculteurs ne sont pas forcément chasseurs.

C'est la raison essentielle qui a conduit la Fédération des Chasseurs des Deux-Sèvres à organiser une session de l'examen du permis de chasser réservée aux agriculteurs deux-sévriens.

Cette session s'étalera sur les journées des 10, 11, 12 et 14 mars 2014. Elle sera précédée de formations obligatoires pour la partie théorique le 1er mars 2014, et pour la pratique les 6, 7 et 8 mars 2014.

Dans le cadre du partenariat établi entre chasseurs et agriculteurs dans les Deux-Sèvres, le Conseil d'Administration de la Fédération des Chasseurs a décidé de prendre en charge les frais d'inscription (46€) pour cette première.

Les inscriptions (40 places) doivent être impérativement enregistrées au secrétariat de la Fédération des Chasseurs avant le 3 février 2014.

Pour tout renseignement, contactez le 05 49 25 05 00.

Les agriculteurs encouragés info à passer leur permis

Les dégâts de corvidés, notamment au moment des semis de printemps de tournesol et de maïs, ont été un sujet abordé lors d'une rencontre avec Jean-Marc RENAUDEAU, président de la Chambre d'Agriculture des Deux Sèvres et des membres de son bureau.

Le débat a porté sur l'intervention des chasseurs dans la régulation des becs droits. Si le rôle des chasseurs, comme celui des gardes-chasse particuliers est reconnu en la matière, il s'avère qu'il reste insuffisant, ne

Agriculteurs et chasseurs : ensemble, protégeons les cultures.



Passer le permis de chasser, une démarche partagée pour un bon équilibre agro - cynégétique

La Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres organise une formation spécifique pour les agriculteurs en partenariat avec la Chambre d'Agriculture.

Les frais d'inscription et de délivrance 46 € **seront gratuits** (pris en charge par la Fédération Départementale des Chasseurs)

Pour vous inscrire à cette session spéciale du samedi 1er mars 2014, contactez le 05 49 25 05 00 ou préinscription au verso.

Les dossiers doivent être complétés avant le 3 février au plus tard.

